



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 février 2019  
Français  
Original : anglais

## Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

19-27 février 2019

### Projet de rapport

*Rapporteur* : M. Dié Millogo (Burkina Faso)

## II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

1. Le Comité spécial a examiné la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances, le 19 février, ainsi qu'à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 20 février.

2. Dans leurs observations générales, un certain nombre de délégations ont réaffirmé que la réforme de l'Organisation devait être menée conformément aux principes et procédures définis dans la Charte et préserver le cadre juridique fixé par celle-ci en tant qu'acte constitutif de l'Organisation. Il a été souligné que l'Assemblée générale restait le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation. Certaines délégations se sont de nouveau dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité avait empiété sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée et du Conseil économique et social en se penchant sur des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes, et en essayant de se saisir de questions normatives et en élaborant des définitions qui étaient du ressort de l'Assemblée. Il a été dit que l'Assemblée générale avait parfois outrepassé son mandat, en violation de l'Article 12 de la Charte, en engageant des débats sur des questions qui étaient encore à l'examen au Conseil de sécurité. D'aucuns ont estimé qu'il était nécessaire de parvenir au juste équilibre prévu par la Charte entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Il a en outre été souligné que le Comité spécial était le cadre approprié pour discuter des aspects juridiques de ces questions.

### A. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

3. Le Comité spécial a fait référence à la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (voir résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale, annexe) au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu



à ses 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances, le 19 février, et à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 20 février.

4. Au cours de l'échange de vues et de la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, un certain nombre de délégations ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Elles ont insisté sur le fait que ces sanctions ne devaient pas être adoptées sans discernement ni utilisées comme des mesures brutales destinées à infliger des souffrances à des groupes de population vulnérables dans le pays visé, et qu'elles ne devaient pas avoir pour objet de punir la population ni de lui faire subir des représailles.

5. De nombreuses délégations ont souligné qu'il convenait d'adopter et d'appliquer les sanctions dans le respect des dispositions de la Charte et du droit international. Il a été déclaré que les sanctions devaient être appliquées dans le plein respect du droit international des droits de l'homme, en veillant à ce que les procédures y relatives soient équitables et transparentes et respectent les droits des personnes visées par les sanctions. L'importance du rôle du Bureau du Médiateur créé par la résolution [1904 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité a été mentionnée à cet égard. Il a été rappelé que les sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression, conformément à la Charte. Il a été déclaré que les régimes de sanctions devaient être assortis d'objectifs clairs, fondés sur des motifs juridiques solides et imposés pour une durée précise, et que les sanctions devaient faire l'objet d'un suivi et d'un examen périodique, et être levées dès lors que leurs objectifs étaient atteints. Il a en outre été souligné qu'elles ne devaient pas empêcher la fourniture d'aide humanitaire aux populations civiles. Les délégations ont de nouveau jugé préoccupante l'imposition unilatérale de sanctions, qui constitue une violation du droit international. Il a été dit que, dans la pratique, de telles sanctions étaient souvent imposées du fait de l'application extraterritoriale de lois nationales, avec des effets extraterritoriaux, au mépris de la souveraineté des États. À cet égard, le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme figurant dans le document [A/73/175](#) a été rappelé.

6. Un certain nombre de délégations ont réaffirmé que les sanctions étaient un instrument important prévu par la Charte pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales. Il a également été souligné qu'appliquées de manière ciblée, les sanctions pouvaient être plus efficaces en vue d'atteindre les objectifs convenus, tout en ayant le moins d'incidences négatives et d'effets pervers possible sur le bien-être des populations civiles et des tiers.

7. Des délégations ont salué la présentation d'exposés réguliers par le Secrétariat sur le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », annexé à la résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale et adopté sur la base des travaux du Comité spécial. La transparence et la réactivité accrues des comités des sanctions pour ce qui est de donner des orientations sur l'application des sanctions a été saluée. Il a été suggéré que le Secrétariat renforce sa capacité d'évaluer avec exactitude les effets pervers des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, celle-ci n'ayant pas été suffisamment développée par le passé pour évaluer pleinement les conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et long terme du régime de sanctions de l'Organisation. L'intensification du dialogue entre l'Organisation et le secteur privé sur la question des sanctions et le projet de guide des meilleures pratiques en la matière ont été notés.

## Exposé

8. À sa 1<sup>re</sup> séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé d'un représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix sur le document annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, ainsi que l'Assemblée l'avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution 73/206. Le représentant a fourni des informations sur les différents points du document et donné des indications générales sur les régimes de sanctions de l'Organisation, le rôle des comités des sanctions et des groupes d'experts dans l'application des sanctions, les mécanismes de suivi et d'évaluation, et les progrès récemment enregistrés dans l'application des régimes de sanctions à la suite des demandes formulées par le Comité spécial à sa séance précédente. Il a également répondu aux questions posées par les délégations sur plusieurs aspects des régimes de sanctions. Il a indiqué que les éléments d'information fournis étaient consultables sur le site Web des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, en particulier dans les fiches d'information publiées par ces derniers<sup>1</sup>.

9. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées de cet exposé et des efforts déployés pour améliorer la transparence des procédures relatives aux sanctions et leur équité.

10. Le Secrétariat a été encouragé à améliorer encore la communication avec les pays touchés par les régimes de sanctions des Nations Unies en vue de tirer des enseignements de leur mise sous sanctions et de recenser les meilleures pratiques. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a précisé que la capacité du Département à conduire des exercices visant à tirer des enseignements de l'expérience était limitée en raison des contraintes budgétaires et en matière de ressources. Il a indiqué que les comités des sanctions et leurs présidents effectuaient un travail d'information auprès des pays et des régions concernés afin d'améliorer encore la communication avec les États Membres. Il a en outre fait observer que le Secrétariat avait organisé, en 2018, des séances d'information et des ateliers sur l'application des sanctions imposées par l'Organisation à l'intention des États Membres et du secteur privé, et qu'il était prêt à poursuivre ces activités dans les limites de ses capacités et ressources.

11. S'agissant des groupes d'experts, il a été demandé au Secrétariat comment un comité des sanctions obtenait les informations nécessaires sur une situation donnée lorsqu'il ne bénéficiait pas de l'appui d'un groupe d'experts. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que ces informations étaient fournies par les États Membres, y compris les membres des comités eux-mêmes, et que la création de groupes d'experts était du ressort du Conseil de sécurité.

12. Le Secrétariat a été encouragé à renforcer sa capacité d'évaluer les effets pervers des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que des spécialistes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme siégeaient déjà aux groupes d'experts mais que l'examen détaillé de cette question pourrait nécessiter un mandat spécifique, des compétences spécialisées et des ressources supplémentaires.

13. Il a été demandé au Secrétariat d'indiquer quels critères présidaient à la décision de lever les sanctions. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a précisé que l'établissement de ces critères relevait de la compétence du Conseil de sécurité et s'effectuait au cas par cas.

<sup>1</sup> Consultables à l'adresse [www.un.org/securitycouncil/sanctions/information](http://www.un.org/securitycouncil/sanctions/information).

14. Le Secrétariat a été prié d'améliorer la représentation géographique dans le processus de sélection du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a expliqué que le Conseil de sécurité, au paragraphe 20 de sa résolution 1904 (2009), avait chargé le Secrétaire général de désigner le Médiateur en consultation étroite avec le Comité. Bien que le Secrétariat veille à ce que son processus de sélection permette d'établir une liste de candidats qualifiés et d'origines géographiques diverses, la décision finale revient au Comité.

15. Il a également été demandé au Secrétariat d'indiquer quel était, selon lui, le mécanisme le plus efficace aux fins de la procédure de radiation de la Liste entre le Médiateur et le point focal. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a déclaré que des études empiriques existaient déjà sur le sujet et qu'elles avaient montré que le mécanisme du Médiateur était plus susceptible de permettre à l'Organisation de faire face à d'éventuelles actions en justice visant à contester l'équité de la procédure que le système de point focal<sup>2</sup>. La décision d'étendre le mandat du Médiateur ou d'un mécanisme similaire à d'autres régimes de sanctions relève de la compétence du Conseil de sécurité.

---

<sup>2</sup> James Cockayne, Rebecca Brubaker et Nadeshda Jayakody, « Fairly Clear Risks: Protecting UN Sanctions' Legitimacy and Effectiveness Through Fair and Clear Procedures » (Université des Nations Unies, 2018).